

Et la dite section ainsi amendée se lira comme formant partie du dit acte de 1851, et s'appliquera à la cour du banc de la reine, telle que constituée par le présent acte et aux cinq juges d'icelle.

L'acte de 1851 applicable.

XIX. La trente-et-unième section de l'acte de judicature du Bas Canada passé dans la trente-quatrième année du règne du Roi George Trois, chapitre 6, est amendée par le présent acte de manière à être lue comme suit :

Sect. 31, de la 34 Geo. 3, c. 6, amendée.

“ Dans tous cas où appel sera accordé à Sa Majesté en son conseil privé, exécution sera suspendue pendant six mois de calendrier à compter du jour auquel tel appel aura été accordé, et de l'expiration de cette période jusqu'à la décision finale du dit appel, si avant l'expiration des dits six mois, un certificat est produit en la cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, signé par le greffier du conseil privé de Sa Majesté ou de son député, ou aucune autre personne par lui dûment autorisée, que tel appel a été logé, et que des procédures ont été faites sur icelui devant Sa Majesté en son conseil privé ; et si tel certificat n'est pas produit et déposé en la dite cour ayant juridiction en appel dans le Bas Canada, durant les dits six mois, le dit appel n'aura plus l'effet de suspendre le jugement et exécution, mais la partie qui aura obtenu jugement en la dite cour ayant juridiction en appel, pourra faire émaner exécution comme si tel appel n'avait pas été interjeté ou accordé ; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.”

Effet de l'appel au conseil privé.

XX. Le salaire du greffier de la cour d'appel consistera à l'avenir en une somme n'excédant pas cinq cents louis par année, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre ; et la partie de l'acte de 1855, chapitre 98, qui fixe son salaire, est par le présent acte abrogée.

Salaires du greffier de la cour d'appel.

XXI. La dite cour siégeant comme cour d'appel et pourvoi pour erreur sera une cour de pourvoi pour erreur dans les affaires criminelles aussi bien que dans les affaires civiles, et aura juridiction en pourvoi pour erreur dans toutes les causes criminelles devant la dite cour siégeant en matières criminelles, ou devant toute cour d'oyer et terminer, ou cour de sessions de quartier ; et le bref de pourvoi pour erreur aura l'effet de suspendre l'exécution du jugement de la cour inférieure.

La cour sera une cour de pourvoi pour erreur en matières criminelles.

Et dans le but de pourvoir à des moyens de décider toute question de droit difficile qui peuvent s'élever dans les procès criminels :

Questions difficiles dans les procès criminels.

XXII. Lorsqu'une personne aura été trouvée coupable de trahison, félonie ou délit (*misdemeanor*) à un terme criminel de la dite cour du banc de la reine, ou devant une cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement général des prisons, ou de sessions de quartier, la cour devant laquelle la cause aura été plaidée, pourra

Dans quels cas les questions pourront être réservées.